

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Région Occitanie  
Unité Interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales  
A2  
Affaire suivie par : Dominique Marcellin  
Téléphone : 04.68.10.23.44  
Courriel : dominique.marcellin@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 2019 - 02**  
**modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de la Société LAFARGE HOLCIM sise sur le territoire**  
**des communes de Port la Nouvelle et Sigean au lieu-dit « Le Camp »**  
**dont le siège social est implanté 2 Av du Général de Gaulle 92 148 CLAMART Cedex.**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU le Code Minier;

VU le Code de l'Environnement relatif notamment aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, à la protection de la ressource en eau et à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux;

VU les titres Ier et II du livre II du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'étude d'impact dans le cadre de l'instruction du projet d'extension en mer du port de Port-La-Nouvelle présenté par le Conseil Régional d'Occitanie (n° saisine : 2017-5623 / n° MRAe 2018 APO1) et validé par le CODERST en séance du 27 septembre 2018.

VU l'avis n° 2018 APO1 adopté le 1er février 2018 par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie n'exprime aucune remarque ou recommandation vis-à-vis de l'appréhension de la thématique trafic routier engendré par la phase chantier de ce projet présentée dans l'étude d'impact.

CONSIDERANT que les modifications sollicitées par le demandeur ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que ces modifications ne génèrent pas d'impacts supplémentaires et permettent de satisfaire les intérêts visés par l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les garanties financières doivent être réactualisées pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation;

## ARRETE

### ARTICLE 1

L'article 2 « classement des installations » de l'arrêté préfectoral n° 2011-208-0014 en date du 4 novembre 2011 prescrivant des mesures complémentaires à la Société LAFARGE HOLCIM est modifié comme suit :

Rubrique	Définition de l'activité	Critères de classement	Régime
2510-1	1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6, <b>La production maximale est de 1 700 000 t/an.</b>	/	A
2515	Installation de broyage concassage criblage de matériaux minéraux. La puissance des machines est portée à 1088 kW.	> 200 kW	E

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2011-208-0014 en date du 4 novembre 2011 est abrogé, et remplacé par les dispositions suivantes :

Conformément aux dispositions de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire Livre V, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant à la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé :

<b>Période 2018/2020</b>	<b>2 560 488 €</b>
<b>Période 2020/2025</b>	<b>2 698 684 €</b>
<b>Période 2025/2030</b>	<b>2 698 684 €</b>

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est de 109,6 associé à un coefficient de raccordement de 6,5345, l'index pris en compte pour le calcul des garanties financières est de:  $109,6 \times 6,5345 = 716,18$ .

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période doit être transmis au Préfet simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R 512-44 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire – Livre V .

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel.

L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

## **ARTICLE 2 : AFFICHAGE ET PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en Mairies de Port la Nouvelle et de Sigean et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en Mairie de Port la Nouvelle et de Sigean pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 3 : RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressée au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER Cédex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue six mois après la mise en service effective de l'installation.

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'Inspection des Installations Classées, les Maires des communes de Port la Nouvelle et de Sigean sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est notifiée aux maires des communes Port la Nouvelle et de Sigean et à la Société LAFARGE HOLCIM, située 2 Av du Général de Gaulle - 92148 CLAMART Cédex.

Carcassonne le 22 janvier 2019

le Préfet

Signé

Alain THIRION